



Division des personnels
enseignants du 1^{er} degré

Bureau des affectations,
de la gestion collective et du
remplacement

Dossier suivi par

02 32 08 99 14
Fernanda MATIAS

Laetitia BROSOLO
Patricia BOUNAKHLA
Leila TREMEUR
Mickael VANDOOOLAE GHE

Téléphone
02 32 08 99 15/29/16/17
Fax
02 32 08 99 50
Mél.
mvt76@ac-rouen.fr

5, place des Faïenciers
76037 ROUEN CEDEX

Note de service n°16
consultable sur le portail métier
académique

Rouen, le 1^{er} mars 2018

L'inspectrice d'académie,
Directrice académique des services de
l'Éducation nationale de la Seine-Maritime

à

Mesdames et Messieurs les directeurs d'école
Mesdames et Messieurs les principaux de
collège,
Mesdames et Messieurs les directeurs des
E.R.E.A,
Mesdames et Messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale
Monsieur le directeur de l'ESPE
Mesdames et Messieurs les représentants des
personnels à la C.A.P.D.

Objet : Tableau d'avancement à la hors classe 2018

Références : Article 141 du décret n°2017-786 du 5 mai 2017- Note de service ministérielle n°2018-025 du 19-2-2018

Cette campagne de promotion s'inscrit dans le cadre de la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations qui s'est traduite notamment par une modification des conditions d'accès à la hors classe.

Je vous précise qu'à ce jour, le contingent 2018 n'est pas connu.

1 - CONDITIONS REQUISES POUR CANDIDATER

Peuvent accéder à la hors classe tous les professeurs en activité, en position de détachement ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration qui comptent au 31 août 2018 au moins deux ans d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon de la classe normale y compris ceux qui sont stagiaires dans d'autres corps.

Les enseignants en congé parental à la date d'observation (31 août 2018) ne sont pas promouvables.

2. MODALITES D'ETABLISSEMENT DU TABLEAU D'AVANCEMENT A LA HORS CLASSE

2.1 Etablissement de la liste des agents promouvables

Les professeurs des écoles promouvables sont informés individuellement qu'ils remplissent les conditions statutaires par message électronique via I-PROF, lequel précisera les modalités de la procédure. Il appartient aux enseignants d'enrichir et contrôler les données du CV I PROF cf. annexe 2.

2.2 EXAMEN DES DOSSIERS

La valeur professionnelle des professeurs des écoles promouvables qui s'exprime notamment par leur expérience et leur investissement professionnels sera prise en considération et donnera lieu à un avis des inspecteurs ou des supérieurs hiérarchiques compétents.

2.2.1 Recueil des avis

L'inspecteur de l'éducation nationale (IEN) formule un avis via l'application I-Prof sur chacun des agents promouvables.

S'agissant des professeurs des écoles affectés dans l'enseignement supérieur ou ne remplissant pas des fonctions d'enseignement, l'avis est émis par l'autorité auprès de laquelle ils exercent leurs fonctions.

Cet avis se décline en trois degrés : très satisfaisant, satisfaisant, à consolider

Chaque professeur des écoles promouvable pourra prendre connaissance de l'avis émis sur son dossier avant la tenue de la commission administrative paritaire départementale.

2.2.2 L'appréciation arrêtée par l'IA-DASEN

Elle est formulée à partir de l'avis rendu par les IEN ou par les supérieurs hiérarchiques compétents.

L'appréciation de l'IA-DASEN se décline en quatre degrés : Excellent, Très satisfaisant, Satisfaisant, à consolider.

2.2.3 CRITERES D'APPRECIATION

Le barème est national (voir annexe 1) et se compose de deux éléments :

- L'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel,
- L'appréciation de l'IA-DASEN.

3. ETABLISSEMENT DU TABLEAU D'AVANCEMENT

Le projet de tableau d'avancement est établi dans la limite des contingents de promotion alloués.

La CAPD sera consultée sur la liste des promouvables classés par ordre de barème décroissant. Il est rappelé que le barème facilite les opérations d'élaboration du tableau d'avancement, mais qu'il conserve un caractère indicatif.

4. NOMINATION ET CLASSEMENT

Les nominations en qualité de professeur des écoles à la hors classe sont prononcées dans l'ordre d'inscription au tableau d'avancement et à concurrence des possibilités offertes, à compter du 1er septembre de l'année d'établissement du tableau d'avancement.

Les professeurs des écoles qui accèdent à la hors classe sont classés à un échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans la classe normale compte non tenu des bonifications indiciaires. Ils conservent éventuellement une ancienneté d'échelon dans les conditions prévues à l'article 25 du décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié.

Il est rappelé que l'exercice d'au moins six mois de fonctions en qualité de professeur des écoles hors classe est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

Enfin, les professeurs des écoles ayant commencé l'année scolaire sont tenus, sauf exceptions limitativement prévues, de continuer à exercer jusqu'au 31 août (en application de l'article L.921-4 du code de l'éducation).

5. CALENDRIER

Début mars 2018 Jusqu'au 23 mars 2018 Début mai 2018 Mi-mai 2018	Message sur I PROF de l'éligibilité à la hors classe Mise à jour du CV sur I PROF Consultation de l'avis de l'IEN Date CAPD
---	--

L'inspectrice d'académie,
Directrice académique des services
de l'éducation nationale de la Seine-Maritime

Catherine BENOIT-MERVANT